CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Epreuves écrites d'admissibilité des 14 et 15 septembre 2022

EPREUVE 2 : CAS PRATIQUES

Droit commercial

Durée : 2 heures

Cas n° 1 :

Noté sur 4 points.

Avril 2007 - *L'entente cordiale.*

Nico est heureux. Avec François - une connaissance sérieuse et compétente, très investie dans le milieu des affaires - et Manu - jeune recrue dynamique, il a constitué et immatriculé au R.C.S. une société commerciale à leurs initiales, la SAS NFM, pour une durée de quinze ans, dont l'objet social est d'organiser des conférences en France sur le dirigisme étatique. La répartition du capital et des droits de vote est fondée sur leurs apports financiers respectifs : Nico : 25 %, François : 50 %, et Manu : 25 %.

Nico, l'initiateur du projet, bien que ne possédant que 25 % des parts, devient le président de la société.

La formalité déclarative du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société NFM doit être effectuée concomitamment à la déclaration d'immatriculation qu'il effectue le 15 avril 2007.

Question :

Exposez les finalités de l'obligation de déclarer le(s) bénéficiaires effectifs, les critères d'identification, ainsi que les modalités de déclaration au greffe après avoir déterminé la(les) personne(s) de la SAS NFM devant être considérée(s) comme tel(s).

<u>Cas n° 2</u> :

Noté sur 4 points.

… avril 2010 - *Méfiance*.

François et Manu, le temps passant, se méfient tous deux des intentions de départ de Nico ; ils lui présentent leur projet d'intégrer dans les statuts deux clauses de non concurrence en cas de départ d'un actionnaire, l'une qui prévoit une « *interdiction de prendre une participation au capital d'une société qui exercerait une activité concurrente* », l'autre une « *interdiction pendant trois ans d'organiser toute conférence sur le dirigisme étatique dans les départements limitrophes du siège social de la société NFM* ».

Disposant ensemble de 75 % des droits de vote, François et Manu souhaitent faire adopter cette règle, par un vote à la majorité qualifiée fixée par les statuts à 66 %.

Question :

Vous donnerez à François et Manu votre avis sur la validité de l'insertion de chacune de ces clauses dans les statuts, et à quelles conditions de vote.

<u>Cas n° 3</u> :

Noté sur 4 points.

… mars 2012 - *Présidents*.

Par un concours rocambolesque de circonstances, François se découvre une âme de président ; mais, Nico souhaite également le rester, et il est envisagé une co-présidence, ou à tout le moins, de rechercher tout autre système permettant un équilibre des pouvoirs.

Question :

Vous répondrez aux interrogations de Nico et François, sur la possibilité de mettre en œuvre cette co-présidence et leur exposerez diverses pistes d'équilibre des pouvoirs entre dirigeants de la société NFM.

<u>Cas n° 4</u> :

Noté sur 4 points.

… mai 2012 - *Le placard.*

Nico a été révoqué de ses fonctions de président par François et Manu, qui ont voté tous deux en ce sens, officiellement pour ne pas avoir été suffisamment consultés au cours des 5 années passées - ce que Nico a contesté lors de l'assemblée générale - et sur la base de l'article 8 des statuts qui dispose que « *le président est désigné ou révoqué par plus de 66 % des votes exprimés* ».

Nico conteste sa révocation au motif que :

- d'une part les statuts prévoient expressément que « *la révocation du président est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale* », ce qui n'a pas été le cas,
- d'autre part, les statuts indiquent laconiquement que « *le président est révocable à tout moment* », sans aucune mention dispensant la société de justifier d'un juste motif pour sa révocation.

C'est désormais François qui préside à la destinée de la société NFM.

Question :

Nico souhaite avoir votre avis sur l'étendue de ses chances de succès, en cas de recours contre la décision de sa révocation.

Cas n° 5 :

Noté sur 4 points.

… 20 mai 2022 - *Stupeur et tremblements.*

Lors des assemblées générales, Nico vote systématiquement contre toutes les propositions présentées depuis sa révocation.

Manu a remplacé François, depuis 5 ans déjà, comme président de la société NFM et a décidé le remplacement de Jean, directeur général désigné depuis 2 ans, par Babeth ; la formalité de changement de cet organe de direction est adressée au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société NFM.

Le greffier rejette la formalité qui est soumise à son contrôle.

Question :

Vous exposerez la raison du rejet par le greffier, et indiquerez à Manu les démarches préalables pour lui permettre de procéder au changement de directeur général, et à défaut, les conséquences du prolongement de la situation existante pour les actionnaires de la société NFM.